



INFORMATION relative au rapport du conseiller rapporteur

Le présent rapport a été établi par un magistrat de la Cour de cassation, désigné conseiller rapporteur, en vue d'instruire une affaire (le « pourvoi en cassation ») soumise à la Cour de cassation. Au vu de ce rapport et des autres documents de la procédure, et après en avoir délibéré dans une formation de jugement comportant plusieurs juges, la Cour de cassation a tranché l'affaire par un arrêt, également diffusé sur Judilibre. Ce rapport est un document de travail préparatoire établi, d'abord, à l'intention des magistrats du siège de la Cour appelés à trancher l'affaire. Ces magistrats sont des spécialistes de la question de droit examinée dans le rapport, qui n'a dès lors pas vocation à faire une présentation doctrinale de l'état du droit, mais à procéder à l'analyse de la procédure, des éléments de droit pertinents et des éventuels enjeux juridiques de l'affaire. Conformément au principe du contradictoire, ce document est également communiqué aux parties ou à leurs avocats, ainsi qu'à l'avocat général. Enfin, ce rapport fournit une analyse à l'issue de laquelle le conseiller rapporteur ne donne pas son avis, lequel est soumis au secret du délibéré. Le rapport est donc toujours complété par deux autres documents établis par le rapporteur à l'intention des autres magistrats de la formation de jugement : une note d'avis et le ou les projets d'arrêts qu'il a préparés. Ces documents ne sont pas accessibles sur Judilibre.

RAPPORT	
N° Y2486252	26 avril 2025 et rapports complémentaires des 5 janvier et 13 mars 2026
Mme [K] [C] C/ Mme [P] [E]	Rapporteur : Pascale Chaline-Bellamy

Mme [K].[C] , épouse [T] , a formé un pourvoi contre l'arrêt de la cour d'appel de Rennes , chambre correctionnelle, en date du 24 septembre 2024 , qui, pour subornation de témoin, l'a condamnée à huit mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction d'entrer en relation avec la victime et de paraître dans certains lieux, deux ans d'inéligibilité et a prononcé sur les intérêts civils .

ANALYSE PROVISOIRE DU RAPPORTEUR	
Identification des points de droit à juger	- Régularité des débats au regard du moment du rapport oral pré vu par l'article 513 du code de procédure pénale en cas de jonction d'un incident ou d'une exception au fond;

	- Inconventionnalité des dispositions de l'article 385, alinéa six, du code de procédure pénale et formalisme excessif de l'irrecevabilité d'un moyen de nullité soulevé pour la première fois devant la cour d'appel quand le prévenu n'a eu connaissance de l'irrégularité arguée qu'au cours des débats de l'audience de première instance .
Appréciation de la question posée	☐ question complexe ☐ question nouvelle importante ☒ question transversale à plusieurs sections ☐ question sérielle
Proposition de non-admission partielle (art. 567-1-1 du code de procédure pénale)	Sur le troisième moyen relatif à la motivation des peines
Nombre de projets d'arrêt préparés	☐ un projet d'arrêt <i>le cas échéant</i> : ☐ avec variantes ☒ Après rapports complémentaires, deux projets d'arrêt ☒ avec variantes
<i>le cas échéant</i> , éventualité d'une cassation sans renvoi	☐ Si une cassation était prononcée, il conviendrait de l'envisager sans renvoi
Orientation proposée s'agissant de la formation de jugement	☐ Circuit intermédiaire : ☐ formation restreinte ☐ option possible : formation restreinte ou ordinaire ☐ formation ordinaire ☐ Circuit approfondi : (formation ordinaire, avec recours à la motivation enrichie) : <i>le cas échéant</i> : ☒ Après dernier rapport complémentaire, intérêt d'une formation élargie (mixte ou plénière)

1. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Mme [K] [C], épouse [T] (Mme [T]) a été poursuivie sur comparution à délai différé du chef de subornation de témoin au préjudice de Mme [P] [E], avec comme objectifs, d'une part, de l'amener à modifier des déclarations qu'elle avait pu faire à l'occasion d'une procédure d'information judiciaire mettant en cause un fils de Mme [T], d'autre part, de l'amener à faire des déclarations mensongères lors d'une enquête préliminaire ouverte du chef de travail dissimulé, mettant en cause Mme [T] et son mari.

Le 30 juin 2023, l'avocat de la prévenue a déposé des conclusions tendant à ce que soit ordonné un supplément d'information aux fins de réaliser notamment

- le versement à la procédure des procès-verbaux du mis en examen, de la partie civile et de [P] [E], tirés du dossier d'information judiciaire en contre le fils de Mme [T] ;
- le versement à la procédure des procès-verbaux relatifs à l'enquête préliminaire du chef de travail dissimulé.

En réponse, le 1^{er} juillet 2023, le procureur de la République a communiqué au tribunal ainsi qu'aux parties :

- l'audition de Mme [E] réalisée le 7 février 2023 dans le cadre de information judiciaire,
- le procès-verbal d'investigations du 13 avril 2023 établi. par la brigade de recherches de [Localité 1], se saisissant de l'enquête ouverte du chef de travail dissimulé.

Par jugement contradictoire du 24 juillet 2023 , le tribunal correctionnel de Saint-Malo

a rejeté la demande de supplément d'information, relevant notamment que les procès-verbaux sollicités n'étaient pas de nature à éclairer le tribunal sur la réalité des faits poursuivis, a condamné Mme [T] à huit mois d'emprisonnement avec sursis, trois ans d'interdiction d'entrer en relation avec la victime de l'infraction et d'interdiction de paraître dans certains lieux, cinq ans de privation du droit d'éligibilité, confiscation des biens ayant servi à commettre l'infraction (scellés) et a rejeté la demande de dispense d'inscription au B2, et prononcé sur intérêts civils.

Devant la cour d'appel, l'avocat de Mme [T] a déposé

- des conclusions in limine litis aux fins de supplément d'information reprenant les demandes formées aux fins de supplément d'information à l'audience du tribunal correctionnel (p 2) et contestant les motifs de rejet du tribunal ;
- des conclusions au fond.

Si les mentions de l'arrêt attaqué font état du dépôt de « *conclusions* », « *visées par le président et le greffier, mentionnées par ce dernier aux notes d'audience et jointes au dossier* » sans plus de détail, de ce qu'avant toute défense au fond, l'avocat de la prévenue a été entendu « *sur les moyens de nullité soulevés et sur la demande de supplément d'information* » (p 3) et statue « *sur les conclusions de nullité soulevées in limine litis* » (p 11), il est apparu, après vérifications, que des conclusions écrites n'ont pas été déposées en ce sens dans les conditions de l'article 459 du code de procédure pénale, ce qu'une lecture attentive du mémoire ampliatif (p 26) a permis de confirmer.

L'arrêt indique que l'avocat de la prévenue a sollicité, in limine litis, l'annulation du procès-verbal du 4 avril 2023 pris à compter de 12h30, correspondant à la plainte de Mme [E] dans la procédure de subornation de témoin (p10).

Les notes d'audience du 25 juin 2024 indiquent que l'avocat a développé ses « *conclusions de nullité* » en faisant valoir la nullité du procès-verbal de plainte de la partie civile du 4 avril 2023 , non soulevée en première instance, avant sa demande de supplément d'information (p 2).

Par arrêt du 24 septembre 2024 , sur l'appel de la prévenue, du ministère public et de la partie civile, la cour d'appel a

- rejeté l'exception de nullité soulevée in limine litis ainsi que la demande de supplément d'information,

- confirmé le jugement entrepris s'agissant de la déclaration de culpabilité, de la peine principale, et des peines complémentaires d'interdiction de contact et de paraître pour une durée de trois ans, ainsi que de confiscation des scellés et, infirmant partiellement le jugement sur le surplus, condamné Mme [T] à la peine complémentaire d'inéligibilité pour une durée de deux ans et fait droit à de la demande de non inscription de la condamnation au bulletin numéro deux de son casier judiciaire. Elle a prononcé en outre sur intérêts civils.

Le 27 septembre 2024, l'avocat de Mme [T], inscrit au barreau de la juridiction ayant rendu la décision, a formé un pourvoi portant sur les dispositions pénales et les dispositions civiles.

La SCP [Avocat 1] s'est constituée en demande le 15 octobre suivant et a déposé le 15 février 2025 un mémoire ampliatif et, un mémoire distinct et motivé présentant une question prioritaire de constitutionnalité.

Le pourvoi et les mémoires apparaissent recevables.

Le dossier a connu des temps successifs puisqu'après dépôt des travaux en avril 2025, une question prioritaire de constitutionnalité concernant le deuxième moyen de cassation a été renvoyée au Conseil constitutionnel, lequel a rendu sa décision le 18 juillet suivant emportant déclaration d'inconstitutionnalité des dispositions critiquées de l'article 385 du code de procédure pénale. Un rapport complémentaire a alors été déposé.

Quand le dossier a été rappelé au fond, il est apparu que, depuis le dépôt des travaux initiaux, une évolution de la jurisprudence sur le rapport oral dans des configurations similaires de jonction d'incidents au fond, résultant d'un premier arrêt du 25 juin 2025 et d'autres qui ont suivi prononcés par les différentes sections de la chambre, pouvait avoir une incidence sur ce premier moyen.

C'est dans ces conditions qu'une orientation en formation plénière a été décidée et qu'un second rapport complémentaire a été établi en conséquence.

Le présent rapport réunit dès lors les considérations présentées dans le rapport initial du 26 avril 2025 et, sur les deux sujets concernés, celles exposées dans les rapports complémentaires y afférents.

2. ANALYSE SUCCINCTE DES MOYENS

Le mémoire propose trois moyens de cassation.

Le premier moyen invoque **la tardiveté du rapport oral de la conseillère rapporteure** entendue postérieurement aux débats portant sur la demande de supplément d'information et sur les exceptions de nullité, en méconnaissance des articles 513 et 591 du code de procédure pénale

Le deuxième moyen porte sur **l'application de l'article 385 du code de procédure pénale par l'arrêt attaqué** :

- en sa première branche, il fait grief à la cour d'appel avoir fait preuve **d'un formalisme excessif** entraînant une violation du droit d'accès au juge et de l'article 6 de la Convention

européenne des droits de l'homme en ayant déclaré irrecevable l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil de Mme [T] faute d'avoir été soutenue en première instance avant toute défense au fond alors qu'il était précisé que l'existence d'un tel moyen n'a pu être portée à la connaissance de l'intéressée qu'après l'audience devant le tribunal correctionnel ;

- dans sa seconde branche, il argue de **l'inconstitutionnalité des dispositions résultant des quatrième et sixième alinéas de l'article 385 du code de procédure pénale** au motif qu'elles méconnaissent les droits de la défense, le droit au recours effectif et le principe d'égalité devant la justice, en ce qu'elles ne prévoient aucune exception à l'interdiction de soulever, pour la première fois en cause d'appel, des exceptions de nullité lorsque le prévenu n'en n'avait pourtant pas connaissance lors de l'audience de première instance et soutient que, consécutivement à la déclaration d'inconstitutionnalité qui devrait intervenir, l'arrêt attaqué se trouvera privé de fondement légal.

Le troisième moyen critique **la motivation des peines** .

Un mémoire en défense, déposé le 26 janvier 2026, sollicite le rejet des deux premiers moyens de cassation et demande de statuer « ce que de droit sur le troisième moyen de cassation » en laissant subsister les dispositions relatives aux intérêts civils.

3. DISCUSSION

3.1 Sur le premier moyen

Le moyen , pris d'une méconnaissance des articles 513 et 591 du code de procédure pénale, critique la régularité des débats tenus devant la cour d'appel.

Il expose que le rapport oral d'un conseiller est une formalité substantielle, nécessaire à l'information de la juridiction saisie et des parties, qui doit être accomplie à peine de nullité, avant tout débat, et qu'en l'espèce, il ressort des notes d'audience, signées par le greffier et visées par le président, à défaut de mention de l'accomplissement de la formalité du rapport dans l'arrêt attaqué, que la conseillère a été entendue en son rapport postérieurement aux débats portant sur la demande de supplément d'information et sur les exceptions de nullité.

Le mémoire fait valoir qu'à peine de nullité, le rapport devait être fait avant que les parties ne soient entendues sur les moyens développés in limine litis.

Le mémoire en défense conclut au rejet de ce moyen en invoquant la jurisprudence de la Cour de cassation (Crim., 1er février 1988, n° 86-95.678) selon laquelle, lorsque les juges d'appel joignent au fond l'exception de nullité dont ils sont régulièrement saisis, avant toute défense au fond, le rapport fait après cette décision porte nécessairement, comme les débats qui le suivent, à la fois sur l'incident et sur le fond, que tel a été le cas, de sorte que les dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale ne sont pas méconnues.

Aucune observation n'a été produite suite au rapport complémentaire relevant l'évolution de la jurisprudence et à l'orientation du dossier en formation plénière.

3.1.1 Le texte applicable

La formalité du rapport, spécifique à la juridiction de la cour d'appel, résulte de l'article 513 du code de procédure pénale qui, inséré dans la section dédiée à la procédure devant la chambre des appels correctionnels, dispose:

L'appel est jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller ; le prévenu est interrogé.

Les témoins cités par le prévenu sont entendus dans les règles prévues aux articles 435 à 457. Le ministère public peut s'y opposer si ces témoins ont déjà été entendus par le tribunal. La cour tranche avant tout débat au fond.

Après que l'appelant ou son représentant a sommairement indiqué les motifs de son appel, les parties en cause ont la parole dans l'ordre prévu par l'article 460.

Lorsqu'il n'a pas été fait appel de la décision sur l'action civile, la victime constituée partie civile en premier ressort peut demander à être entendue en qualité de témoin. Le prévenu ou son avocat auront toujours la parole les derniers.

Par ailleurs, il y a lieu de rappeler les dispositions de l'article 459, alinéa 3 et 4, du code de procédure pénale qui prévoient :

Le tribunal qui est tenu de répondre aux conclusions ainsi régulièrement déposées doit joindre au fond les incidents et exceptions dont il est saisi, et y statuer par un seul et même jugement en se prononçant en premier lieu sur l'exception et ensuite sur le fond.

Il ne peut en être autrement qu'au cas d'impossibilité absolue, ou encore lorsqu'une décision immédiate sur l'incident ou sur l'exception est commandée par une disposition qui touche à l'ordre public.

Enfin, en application de l'article 512 du même code, ces dispositions sont applicables à la cour d'appel.

3.1.2 Les éléments issus de la procédure

Si les énonciations sur le déroulement des débats dans l'arrêt attaqué mentionnent que la cour a joint l'incident au fond, elles ne font pas état de la formalité du rapport de la conseillère, il convient dès lors de se référer aux notes d'audience.

En effet, dans le silence de la décision, la chambre criminelle admet de longue date que les notes d'audience régulièrement dressées conformément à l'article 453 du code de procédure pénale complètent éventuellement les énonciations de l'arrêt (Crim., 16 novembre 1994, pourvoi n° [94-80.660](#)). Tel n'est pas le cas de notes d'audience qui ne sont ni signées par le greffier, ni visées par le président.

En l'espèce, les mentions des notes d'audience signées par la greffière et visées par la présidente relatives au déroulement des débats sont les suivantes :

« DÉROULEMENT DES DÉBATS

- *Mme BARNABA vérifie l'identité de la prévenue et donne l'avertissement légal*
- *Mme BARNABA demande au témoin cité de quitter la salle avant son audition*
- *Mme BARNABA sur la prévention, le jugement, les appels*
- *la prévenue : oui (appel sur l'ensemble du dispositif pénal).*

- **Me FILLION développe ses conclusions de nullité** : nullité du PV de plainte de la PC
 - une demande de dessaisissement de la juridiction de St-Malo a été refusée. La nullité du PV n'a pas été soulevée en 1ère instance. L'heure de fin du PV n'est pas mentionnée. Mention fausse sur le début de l'audition. Annulation du PV et de toute la procédure subséquente. **Sur le supplément d'information** : maintien de la demande formulée en 1ère instance : contexte de la subornation de témoin : 2 procédures, entendre d'autres personnes + expertise psychologique de Mme [E] — aucune expertise de Mme [T].
 - **M. l'avocat général en ses réquisitions** : la JP du conseil constitutionnel est utilisée - totalement différente. Des pièces ont été débattues contradictoirement lors de l'audience de 1ère instance cf notes d'audience : la PC a été questionnée sur ces pièces. PV audition de la PC sur la procédure de travail dissimulé, avait un statut de victime : ce n'est pas une GAV ou une audition. Irrecevabilité de ce moyen. L'audition de la PC est en cause, elle seule pourrait se prévaloir de son irrégularité. Rejet de la demande supplément d'information : la cour a tout les éléments pour statuer. La cour a à juger si les faits ont été commis, - peu importe le mobile. Confirmation du rejet du supplément d'informations.
 - **Me [Avocat 2] en ses observations sur les moyens de nullité** : JP du Conseil Constitutionnel éloigné de cette affaire. 2 PV distincts, temporalité bien distincte. La procédure de travail dissimule s'est terminée en CRPC : OPJ affecté d'un fonctionnaire, cette fonctionnaire a quitté l'audition pour les faits de subornation. Les 2 PV ont eu lieu la même journée. A été ré-entendue par d'autres services enquêteurs, si le PV était annulé, le reste de la procédure tient. Le versement des autres procédures est contre-productif.
 - **Me FILLION en ses observations** : annulation du PV du 04/04 à 12h30. Au moment de l'audience de juillet 2023, je n'avais pas connaissance des informations du PV du 04/04 à 9h30. Le pv est le point de départ de la procédure, fait grief à la prévenue. Aucune temporalité des pv : pas de fin du 1er.
 - **La prévenue a eu la parole en dernier sur les moyens de nullité** : rien à ajouter.
- La cour, après en avoir délibéré joint l'incident au fond .**
- **Mme BARNABA en son rapport** .
 - **La prévenue en ses déclarations** : (...) » (notes d'audience, p 2 et 3).

Il en résulte que **les avocats de la prévenue et de la partie civile ainsi que le ministère public ont été entendus sur une exception de nullité et sur une demande de supplément d'information** , que **la cour d'appel a joint l'incident au fond puis que la conseillère a été entendue en son rapport avant les débats au fond.**

3.1.3 Sur la finalité du rapport

Le Jurisclasseur indique que le rapport a « pour objet d'exposer publiquement aux membres de la chambre des appels correctionnels, avec le jugement qui leur est déféré, tous les éléments du procès qui ont été soumis aux premiers juges » ou a « pour but de porter à la connaissance de la cour les faits antérieurs à l'époque où elle a été saisie ». Il précise qu'il a été « longtemps considéré que le rapport avait une importance pratique d'autant plus grande que la cour pouvait juger purement et simplement sur pièces, sans être tenue - à peine de nullité - de procéder à l'interrogatoire du prévenu. C'est pourquoi la doctrine établie de très longue date par la chambre criminelle de la Cour de cassation a

jugé cette formalité substantielle. » (JurisClasseur Procédure pénale- Fasc. 20-30 sur la cour d'appel en matière correctionnelle, §§ 43 et 46).

La jurisprudence est venue compléter les dispositions succinctes du 1^{er} alinéa de l'article 513 du code de procédure pénale .

La Cour de cassation énonce que le rapport « **a pour objet de faire connaître aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ils auront à se prononcer** » (Crim., 19 février 1992, pourvoi n° 91- 83.122) , qu'il vise à assurer un « **débat équitable et impartial** » ([Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-83.457](#), Bull. crim . 1993 n° 213), qu'il est une **formalité nécessaire à l'information de la juridiction saisie** (Crim., 19 décembre 2006, pourvoi n° [06-83.340](#) ; Crim., 9 juin 2021, pourvoi n° [20-80.962](#)).

Le rapport oral est exigé également lorsque l'audience correctionnelles est prise à juge unique, ce qui suggère que le rapport contribue par ailleurs au contradictoire dans la présentation du dossier, la chambre énonçant alors que « **l'inobservation de cette formalité porte atteinte aux intérêts de toutes les parties en cause et entraîne la nullité de l'arrêt** » ([Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 21-86.260](#) ; [Crim., 18 septembre 2024, pourvoi n° 23-85.716](#)).

La chambre a ainsi posé également le principe selon lequel le rapport est « **nécessaire à l'information de la juridiction saisie et des parties** » ([Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-80.553](#) et [Crim., 28 octobre 2025, pourvoi n° 25-80.813](#) , relevant l'insuffisance de la seule mention selon laquelle le rapporteur a « *mis dans les débats la recevabilité de l'appel* » ou a fait « *un rappel des faits* » pour s'en tenir à la mention de l'accomplissement d'un rapport).

Dans un arrêt récent, on relève néanmoins que la chambre s'est encore prononcée sur la finalité du rapport en énonçant que « **la formalité du rapport a pour objet d'éclairer la cour sur le fond du dossier, ou relativement à une exception, ou un incident, pour la solution desquels la connaissance du fond peut être nécessaire** .

11. Cette formalité n'est donc pas requise préalablement au désistement partiel du prévenu, qui ne constitue pas un incident pour la discussion duquel ce dernier devrait avoir la parole en dernier, la cour d'appel devant seulement apprécier la régularité du désistement et en donner acte . » ([Crim., 12 mars 2025, pourvoi n° 24-82.725](#)).

Cette précision « *pour la solution desquels la connaissance du fond peut être nécessaire* », se rattachant à la nature ou l'objet de l'incident, a été reprise dans des arrêts postérieurs , dont la lecture soulignent par ailleurs l'intérêt du questionnement de la finalité du rapport à l'égard des parties : « **Cette formalité substantielle, qui a pour objet d'éclairer la juridiction sur le fond de l'affaire** , ou relativement à une exception ou un incident, pour la solution duquel la connaissance du fond peut être nécessaire, doit être accomplie, à peine de nullité, avant tout débat, qu'il porte sur le fond ou sur une exception » ([Crim., 23 septembre 2025, pourvoi n° 25-80.803](#)) et « **Cette formalité substantielle, nécessaire à l'information de la juridiction saisie et des parties** , doit être accomplie, à peine de nullité, avant tout débat, y compris sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle pour la solution desquelles la connaissance du fond peut être nécessaire » ([Crim., 30 septembre 2025, pourvoi n° 25-83.284](#)) .

3.1.4 Sur le moment de la présentation du rapport et son champ d'application

Il résulte d'une jurisprudence ancienne de la Cour de cassation qu'en application de l'article 513 du code de procédure pénale, les arrêts doivent, à peine de nullité, constater expressément qu'il a été satisfait à la formalité du rapport, qui

- « *constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement s'impose et doit être expressément constaté, soit qu'il s'agisse de juger le fond du procès, soit qu'il y ait lieu de statuer sur des nullités de procédure ou des exceptions préjudicielles* » ([Crim., 7 mars 1963, pourvoi n° 62-93.629](#), Bull. crim. 1963 n° 111, dans cette espèce, l'arrêt attaqué, après avoir prononcé la nullité du jugement entrepris, a statué, pour l'écarter, sur l'exception de prescription invoquée par le prévenu, ne constatait pas qu'un rapport avait été fait à l'audience) ;

- « *constitue un préliminaire indispensable avant tout débat au fond, soit qu'il y ait lieu de juger le fond du procès, soit qu'il s'agisse de prononcer sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle* » (Crim., 3 juillet 1975, pourvoi n° [74-93.232](#), Bull. crim. n° 178, précité, dans cette autre espèce, l'arrêt attaqué ne mentionnait pas que l'appel avait été jugé à l'audience sur le rapport oral d'un conseiller, alors que la cour, même saisie de la seule action civile, statuait sur le fond) ;

- « *constitue un préliminaire indispensable à tout débat équitable et impartial, soit qu'il y ait lieu de juger le fond du procès, soit qu'il s'agisse de prononcer sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle* » ([Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-83.457](#), Bull. crim. 1993 n° 213, précité, l'arrêt ne mentionnait pas l'accomplissement du rapport alors que la cour d'appel, bien que saisie de la seule action civile, statuait sur le fond).

La Cour de cassation a retenu l'accomplissement de la formalité du rapport selon la formule « *avant tout débat sur le fond* » quand seule cette question était en cause sur des moyens de cassation qui faisaient valoir que

- le ministère public ayant indiqué les motifs de son appel avant qu'il ait été procédé à la formalité du rapport, le principe selon lequel la formalité du rapport est un préliminaire indispensable aux débats et qui est d'ordre public, avait été méconnu ([Crim., 18 septembre 2002, pourvoi n° 01-85.855](#)),

- le prévenu ainsi que le ministère public avaient « *sommairement* » indiqué les motifs de leur appel avant que le président ait fait un rapport oral puis interrogé le prévenu ([Crim., 8 juin 2006, pourvoi n° 05-87.107](#)) ou qu'en l'absence du prévenu non représenté, le ministère public avait sommairement indiqué les motifs de son appel avant le rapport ([Crim., 29 octobre 2014, pourvoi n° 13-86.371](#)),

Le rapport doit donc être fait avant tout débat au fond, c'est-à-dire avant que le prévenu soit interrogé et présente ses moyens de défense mais aussi préalablement à l'examen d'une exception qui, selon une définition classique, constitue un moyen de défense ayant pour objet de dénier à la juridiction le droit de condamner, qu'il s'agisse d'une exception d'incompétence ou d'extinction de l'action publique ou d'une nullité de la procédure .

Ainsi, la chambre censure l'arrêt lorsqu'il n'est pas fait état du rapport oral quand la cour d'appel s'est limitée aux débats sur une nullité de procédure ([Crim., 23 septembre 2025, pourvoi n° 25-80.803](#)) ou qu'elle n'a pas joint l'incident au fond ([Crim., 30 septembre 2025, pourvoi n° 25-83.284](#) : « *à la suite d'une réouverture des débats, l'affaire a été appelée devant la cour d'appel le 17 octobre 2024 pour une audience, tenue dans une*

composition différente, au cours de laquelle l'avocat des personnes prévenues a soulevé des exceptions de nullité qui n'ont pas été jointes au fond, l'arrêt attaqué et les notes de cette audience ne font aucune mention de l'accomplissement de la formalité substantielle du rapport oral »).

La chambre censure les arrêts quand il ressort de ses énonciations ou de ses notes d'audience signées que la formalité du rapport n'est intervenue que tardivement ([Crim., 6 juin 2023, pourvoi n° 22-85.794](#) ; [Crim., 8 octobre 2025, pourvoi n° 24-86.766](#))

Faisant application de l'article 513, alinéa 2, du code de procédure pénale, selon lequel la cour tranche sur l'opportunité de l'audition d'un témoin avant tout débat au fond, la Cour de cassation juge qu' **il n'y a pas lieu à formalité du rapport avant que les juges décident s'il convient d'ordonner l'audition à l'audience d'un témoin** ([Crim., 28 novembre 2000, pourvoi n° 00-82.704](#) ; [Crim., 16 septembre 2025, pourvoi n° 24-84.578](#) : *« si le rapport, qui a pour objet de faire connaître aux parties et aux juges d'appel les éléments de la cause sur laquelle ces derniers auront à se prononcer, est une formalité substantielle dont l'accomplissement constitue un préliminaire indispensable à tout débat, celle-ci n'est prescrite par l'article 513 du code de procédure pénale que lorsqu'il s'agit de juger le fond du procès ou de statuer soit sur une nullité de procédure soit sur une exception préjudicielle. Il s'ensuit que le rapport peut régulièrement intervenir après que, d'une part, il a été statué sur l'opportunité d'entendre les témoins cités par le prévenu, incident devant être tranché avant tout débat au fond, d'autre part, le prévenu et l'avocat général ont exposé sommairement les motifs de leurs appels. »*)

3.1.5 Sur les conséquences de la jonction de l'incident ou de l'exception au fond

La Cour de cassation a eu à se prononcer sur la question du rapport oral dans le cas de la situation spécifique d'un incident joint au fond.

P our mémoire, comme précédemment rappelé, la jonction de l'incident au fond est le principe.

En cas de jonction, les parties et le ministère public exposent les motifs de leur exception ou y répondent mais les juges ne délibèrent sur celle-ci qu'après la suite des débats au fond qui sont, par principe, précédés d'un rapport oral.

Dans cette configuration, notre chambre avait une jurisprudence constante de longue date en jugeant ainsi : *« Si la formalité du rapport qui doit être fait selon l'article 513 du code de procédure pénale, à l'audience de la cour d'appel, avant tout débat, portant soit sur le fond, soit sur une nullité ou exception, est une formalité substantielle, **le retard apporté à l'accomplissement de cette formalité ne saurait, aux termes de l'article 802 du même code entraîner l'annulation de l'arrêt, dès lors que, comme en l'espèce, d'une part, le rapport a été fait avant que la cour d'appel ait été appelée à statuer sur les incidents considérés, et avant l'examen de l'affaire au fond, et que, d'autre part, les prévenus ou leurs conseils ont été en mesure, après le rapport et avant le terme des débats, de présenter, relativement auxdits incidents toutes observations qu'ils ont estimé utiles** »* ([Crim., 28 novembre 1977, pourvoi n° 75-92.339, Bull. crim. n° 372](#), sommaire).

Sur un moyen qui formulait un grief similaire à celui du présent moyen en faisant valoir *« qu'en l'espèce le rapport devait être fait avant que les parties ne soient entendues sur les nullités invoquées, notamment les avocats de M. [J] et avant les réquisitions du ministère*

public ; qu'il en résulte que l'arrêt qui indique que les magistrats se sont retirés pour délibérer sur les nullités avant que le président ait fait le rapport, est entaché d'une nullité substantielle »,

notre chambre a jugé :

« Attendu qu'il résulte des énonciations de l'arrêt attaqué qu'à l'audience de la cour d'appel de Lyon le 12 juin 1986, après que le président eut interrogé les prévenus sur leur identité, des conclusions ont été déposées par le prévenu [J], reprenant diverses exceptions tirées de la nullité de la procédure ; que son défenseur a présenté ses observations ; que les conseils des parties civiles ont été invités à formuler les leurs ; que le ministère public a été entendu et enfin le second conseil du prévenu ; que l'audience ayant été suspendue pour délibérer, à la reprise des débats la cour d'appel a joint l'incident au fond ; que le président a fait alors le rapport, donné lecture des pièces de la procédure et interrogé trois des prévenus ; que les parties civiles comparant en personne à la barre ont été entendues en leurs demandes ; qu'à l'audience du 13 juin à laquelle les débats ont été continués, les deux derniers prévenus dont [Y] [J] ont été interrogés ; qu'après dépôt des conclusions des diverses parties civiles, le ministère public a été entendu en ses réquisitions et qu'enfin les avocats de [Y] [J] ont déposé des conclusions qu'ils ont développées dans leurs plaidoiries ; que la cause a été mise en délibéré pour l'arrêt être rendu à l'audience du 25 septembre 1986 » ;

Attendu qu'en procédant ainsi, la cour d'appel n'a nullement méconnu les dispositions de l'article 513 du code de procédure pénale ; qu'en effet , **dès lors que les juges d'appel, par application de l'article 459 du code de procédure pénale, joignent au fond l'exception de nullité dont ils sont régulièrement saisis , conformément à l'article 385 du même code, avant toute défense au fond, le rapport fait après cette décision porte nécessairement, comme les débats qui le suivent, à la fois sur l'incident et sur le fond** ; d'où il suit que le moyen doit être rejeté » (Crim., 1 février 1988, pourvoi n ° [86-95.678](#), Bull. crim. 1988 n ° 47) .

Cette jurisprudence a été maintenue par la suite puisque la chambre a encore jugé inopérant un moyen pris de l'absence de rapport avant l'incident « **dès lors que les juges d'appel ayant joint au fond, par application de l'article 459 du code de procédure pénale, les exceptions de nullité de la procédure antérieure , le rapport fait après cette décision a porté nécessairement sur les incidents et sur le fond** » ([Crim., 10 avril 2013, pourvoi n° 12-81.868, Bull. crim. 2013, n° 83](#)) et relevé « l'arrêt énonce, dans la partie consacrée au déroulement des débats, que **le conseiller rapporteur a été entendu dans son rapport après que la décision de joindre l'incident au fond eut été prise et avant d'entendre les parties sur le fond ; (...) qu'il se déduit de ces mentions que la formalité du rapport a été effectuée** » ([Crim., 7 mai 2018, pourvoi n° 17-82.826](#)).

De la même façon, la Cour de cassation a écarté le moyen qui faisait valoir en sens inverse que le rapport n'avait porté que sur un incident de procédure, qui a été joint au fond en application de l'article 459 du code de procédure pénale, un nouveau rapport portant sur le fond de l'affaire était nécessaire : « Attendu que **le rapport fait avant la jonction de l'incident au fond, portant nécessairement sur l'incident et sur le fond** , la cour d'appel n'a pas méconnu les dispositions de l'article 513, alinéa 1, du code de procédure pénale » ([Crim., 19 décembre 2001, pourvoi n° 01-80.415](#)).

Cependant, depuis le versement des premiers travaux sur le présent pourvoi, **des décisions contraires ont été rendues en formation restreinte, non publiées, mais apparaissent caractériser un réel revirement de la jurisprudence.**

Dans ces espèces ayant abouti à des censures, le rapport est intervenu

- après débat sur des exceptions de nullité ([Crim., 25 juin 2025, pourvoi n° 24-82.816](#) et [Crim., 28 octobre 2025, pourvoi n° 25-80.705](#) , ces deux arrêts ne précisent pas explicitement qu'une jonction au fond avait été ordonnée mais cela ressort des décisions censurées ;

- après audition des parties sur la recevabilité, soulevée d'office, d'une constitution de partie civile et sur l'éventualité d'un renvoi de l'affaire par suite du dépôt tardif de conclusions puis jonction au fond expressément indiquée dans l'arrêt de la chambre ([Crim., 12 novembre 2025, pourvoi n° 24-84.999](#)).

Pour autant, une autre décision, tout en reprenant cette même formule, a censuré un arrêt de cour d'appel en raison d'un rapport oral tardif non au motif que le rapport n'avait pas été effectué avant les débats sur une exception de nullité jointe au fond mais au motif que le rapport était intervenu tardivement, après l'ouverture des débats et l'interrogatoire du prévenu ([Crim., 5 novembre 2025, pourvoi n° 25-80.512](#)).

Pour éclairer les conditions de cette évolution manifeste de la jurisprudence, il y a lieu de s'attacher aux éléments qui ont pu sous-tendre la première décision du 25 juin 2025 qui a procédé au revirement et qui peuvent se trouver dans le rapport établi à cette occasion, l'avis de l'avocat général ayant conclu au rejet du moyen de cassation pris d'une méconnaissance de l'article 513 du code de procédure pénale dans la suite de la jurisprudence précitée du 1^{er} février 1988.

Le rapporteur avait développé la jurisprudence et formulé les considérations suivantes :

« L'on peut observer que, si deux décisions publiées (de 1963 [[Crim., 7 mars 1963, pourvoi n° 62-93.629](#) , précité] et 1993 [[Crim., 16 juin 1993, pourvoi n° 92-83.457](#) , précité]) indiquent explicitement que le rapport doit être effectué avant tout débat, qu'il s'agisse du fond ou d'un incident de procédure , d'autres plus récents ont pu indiquer que le rapport n'était pas nécessaire avant que la juridiction décide d'entendre un témoin, ou encore indiquer que le rapport devait être effectué avant tout débat au fond.

A l'inverse, au moins une décision très récente [[Crim., 19 décembre 2023, pourvoi n° 23-80.553](#) , précité] a cassé un arrêt ne s'étant pas prononcé sur le fond lorsqu'aucun rapport n'a été effectué.

Ces éléments peuvent nous amener à nous interroger sur l'intérêt que peut présenter, ou non, un rapport sur une exception de nullité soulevée à l'audience ou immédiatement avant celle-ci, ce qui était le cas en l'espèce (l'exception de nullité portait sur le déroulement du procès en première instance). »

On peut observer en premier lieu que dans chacune des espèces des deux arrêts de 1993 et 2023 mentionnés dans cet exposé de la problématique qui a retenu l'attention du rapporteur, il n'avait été procédé à aucun rapport oral et il n'était pas question de jonction d'incident au fond.

On doit relever en second lieu que **la question ainsi suggérée développait les formulations relatives à l'objet du débat avant lequel le rapport doit intervenir, qu'il s'agisse du fond, d'une nullité de procédure ou d'une exception préjudicielle**

et invitait à s'interroger sur l'utilité réelle d'un rapport si l'objet d'un moyen de nullité ne suggérait pas un rapport au fond.

On comprend donc que **la chambre criminelle a répondu dans son arrêt à cette question en maintenant sa jurisprudence à cet égard** en énonçant que « *cette formalité substantielle, nécessaire à l'information de la juridiction saisie et des parties, doit être accomplie, à peine de nullité, avant tout débat, y compris sur une nullité de procédure ou sur une exception préjudicielle* ».

Il s'ensuit que la considération de la particularité d'une jonction au fond retenue par la jurisprudence n'a pas été au coeur de cette décision qui a entraîné, de fait, un revirement sur ce point. C'est ainsi qu'un rapport de non-admission, notamment fondé sur la jurisprudence antérieure en cas de jonction au fond, a été revu aux termes d'un rapport complémentaire au égard de cet arrêt du 25 juin 2025 pour aboutir à une cassation dans l'arrêt du 28 octobre suivant.

Le cheminement retracé de cette nouvelle jurisprudence, appliquée par les différentes sections de la chambre criminelle, incite donc à en interroger la pertinence de façon explicite.

L'évolution constatée de la jurisprudence sur l'accomplissement du rapport oral en cas de jonction de l'incident au fond peut être comparée à la jurisprudence relative à l'impératif de parole donnée en dernier au prévenu ou à son avocat également prévu par l'article 513, quatrième alinéa, du code de procédure pénale en cas de même jonction .

A cet égard, notre chambre maintient que « *cette règle s'applique à tout incident dès lors qu'il n'est pas joint au fond* » ([Crim., 12 novembre 2025, pourvoi n° 25-81.761](#)).

En cas de jonction de l'incident au fond, il n'y a donc pas lieu d'exiger que la parole soit donnée en dernier à la défense. On peut relever, en effet, que, dans une telle configuration, les débats qui suivent au fond sont en mesure d'apporter un éclairage sur les arguments développés par le prévenu ou son avocat qui ne sont pas privés de les conforter dans leur intervention au fond avant que la cour ne délibère sur l'incident.

En est-il de même ou non s'agissant du rapport oral ?

L'audience en formation plénière donnera à notre chambre l'occasion de préciser le sens et la portée de sa jurisprudence sur la formalité du rapport quand un incident est joint au fond .

3.2 Sur le deuxième moyen

La première branche du moyen reproche à la cour d'appel un formalisme excessif, en violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui garantit le droit d'accès au juge, en ayant dit irrecevable l'exception de nullité soulevée in limine litis par le conseil de Mme [T] « *faute d'avoir été soutenu en première instance avant toute défense au fond* » (arrêt, p. 11), alors qu'il était pourtant précisé que l'existence d'un tel moyen n'a pu être portée à la connaissance de l'intéressée qu'après l'audience devant le tribunal correctionnel.

Elle fait valoir que l'application de formalités procédurales ne doit pas conduire à atteindre dans sa substance le droit d'accès au juge et que, si les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond et sont donc, en principe, irrecevables pour la

première fois en cause d'appel, il en va autrement lorsque l'intéressé n'a pas pu connaître de ces moyens de nullité avant l'audience de première

instance.

Le mémoire développe la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme sur le droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, §1, de la Convention européenne des droits de l'homme, consacré par l'arrêt *Golder*, qui « doit être « concret et effectif » et non « théorique et illusoire » » (CEDH, 9 juin 2022, *Xavier Lucas c. France*, n° 15567/20, § 42) et sur ses limitations admises qui ne doivent pas restreindre l'accès ouvert à l'individu d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même (CEDH, 29 juillet 1998, *Guérin c. France*, n° 25201/94, § 37).

Il ajoute qu'à maintes reprises, la Cour européenne a eu l'occasion de juger que « l'application par les juridictions internes de certaines formalités à respecter pour former un recours » et leur « interprétation trop formaliste » qui « empêche, effectivement, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé » violaient le droit d'accès à un tribunal (CEDH, 24 février 2009, *L'Erablière A.S.B.L. c. Belgique*, n° 49230/07, § 38 ; v. aussi CEDH, 29 mars 2011, *RTBF c. Belgique*, n° 50084/06, § 72-75 ; CEDH, 15 décembre 2011, *Poirot c. France*, n° 29938/07).

Il souligne qu'elle insiste sur le rôle que doivent jouer les juridictions à cet égard lorsqu'elles appliquent les textes de loi relatifs à la procédure, notamment lorsque sont en cause des délais de recours et qu'elle a déjà eu l'occasion de rappeler ces principes lorsqu'elle était saisie d'un litige relatif à l'irrecevabilité d'une requête en nullité dans l'affaire *Walchili c. France*, saisie par un requérant d'une déclaration d'irrecevabilité d'une requête en nullité, rendue sur le fondement de l'article 173, motifs pris d'une absence de déclaration au greffe de la chambre de l'instruction signée par le greffier, elle a ainsi considéré que « la décision des juridictions nationales de déclarer irrecevable la requête en nullité présentée par le requérant souffre d'un formalisme excessif » (CEDH, 26 juillet 2007, *Walchili c. France*, n° 35787/03, § 32).

Le mémoire indique enfin que le législateur a prévu de nombreuses dérogations aux mécanismes de purge des nullités, à l'instar des articles 173-1 et 174 du code de procédure pénale, dans l'hypothèse de la connaissance postérieure d'un moyen de nullité et que, pour apprécier le caractère effectif d'une voie de recours prévue par la loi, ainsi que le respect des droits de la défense, le Conseil constitutionnel s'attache à vérifier que ce recours reste ouvert à l'intéressé qui n'aurait pas eu connaissance des éléments lui permettant de l'exercer en temps utile et qui s'en trouverait privé.

3.2.1 Le texte applicable

L'article 385 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 applicable à la date des audiences concernées avant le 1^{er} octobre 2024, disposait :

Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

Lorsque l'ordonnance de renvoi du juge d'instruction a été rendue sans que les conditions prévues par l'article 175 aient été respectées, les parties demeurent recevables, par dérogation aux dispositions du premier alinéa, à soulever devant le tribunal correctionnel les nullités de la procédure.

Lorsque la procédure dont il est saisi n'est pas renvoyée devant lui par la juridiction d'instruction, le tribunal statue sur les exceptions tirées de la nullité de la procédure antérieure.

La nullité de la citation ne peut être prononcée que dans les conditions prévues par l'article 565.

Dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond.

A la suite de la transmission d'une question prioritaire de constitutionnalité par notre chambre ([Crim., 28 juin 2023, pourvoi n° 22-83.466](#)) et de la décision du Conseil constitutionnel (Cons. const., 28 septembre 2023, décision n° 2023-1062 QPC) qui a jugé contraires à la Constitution les mots « *sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction* » figurant au premier alinéa de l'article 385 du code de procédure pénale, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 renforçant la présomption d'innocence et les droits des victimes et par l'entrée en vigueur de la loi n° 2024-1061 du 26 novembre 2024 visant à sécuriser le mécanisme de purge des nullités, les deux premiers alinéas du texte ont été modifiés et disposent désormais :

Le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités des procédures qui lui sont soumises. Lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par le juge d'instruction ou la chambre de l'instruction, il ne peut connaître que de moyens de nullité qui n'ont pu être connus par la partie qui les soulève avant la clôture de l'instruction ou avant l'expiration des délais d'un mois ou de trois mois prévus à l'article 175.

Toutefois, dans le cas où l'ordonnance ou l'arrêt qui l'a saisi n'a pas été porté à la connaissance des parties dans les conditions prévues, selon le cas, par le quatrième alinéa de l'article 183 ou par l'article 217, ou si l'ordonnance n'a pas été rendue conformément aux dispositions de l'article 184, et lorsque cette défaillance ne procède pas d'une manœuvre de la partie concernée ou de sa négligence, le tribunal renvoie la procédure au ministère public pour lui permettre de saisir à nouveau la juridiction d'instruction afin que la procédure soit régularisée.

L'article 385 du code de procédure pénale donne compétence au tribunal correctionnel, saisi de l'action publique, pour statuer sur les exceptions préalables relative à la régularité de la procédure qui doivent être résolues avant qu'il ne soit procédé à l'examen de l'action pénale.

Enfin, les dispositions de l'article 385 sont applicables en cause d'appel conformément à l'article 512 du code de procédure pénale ([Crim., 4 septembre 2001, pourvoi n° 00-85.984, Bull. crim.](#) , n° 171).

Le prévenu qui a régulièrement mais vainement soutenu une exception de nullité en première instance, et qui entend la reprendre en appel, doit, de nouveau, la faire valoir avant toute défense au fond ([Crim., 13 janvier 2016, pourvoi n° 15-81.202](#) ; [Crim., 26 mars 2014, pourvoi n° 13-83.041](#) : un prévenu, qui avait régulièrement soulevé une exception devant le tribunal, l'ayant reprise, mais seulement en cours de plaidoirie, devant la cour d'appel, la chambre criminelle approuve la juridiction du second degré d'avoir, par une exacte application des articles 385 et 512 du code de procédure pénale, déclaré l'exception irrecevable).

3.2.2 Les éléments du dossier

Au soutien de son moyen de nullité, l'avocat de la prévenue faisait valoir qu'il avait découvert à l'audience du tribunal correctionnel que la plainte de Mme [E] dans la présente procédure a été déposée à la suite d'une audition de celle-ci dans une des deux autres procédures servant de fondement à la subornation de témoin reprochée et que ce fait aurait une incidence sur la régularité dudit procès-verbal de plainte.

Il ressort du dossier qu'à la suite des conclusions du 30 juin 2023 en vue de l'audience du tribunal correctionnel formulant un supplément d'information afin, notamment, de verser à la procédure « *les éléments de l'enquête préliminaire ouverte du chef de travail dissimulé et notamment tous procès-verbaux d'audition qui ont lieu dans le cadre de cette enquête et les éléments objectifs de nature à établir la preuve de l'existence du travail dissimulé en cause et d'avoir des informations précises sur le comportement de Mme [E] en terme d'emploi et le nombre d'emploi, pour qui elle a pu travailler sans être déclarée* », le procureur de la République avait communiqué le lendemain, samedi 1^{er} juillet suivant, au tribunal ainsi qu'aux parties, l'audition de Mme [E] réalisée le 7 février 2023 dans le cadre de l'information judiciaire mettant en cause le fils de Mme [T] et le procès-verbal d'investigations du 13 avril 2023 établi par la Brigade de recherches de [Localité 1], se saisissant de l'enquête ouverte du chef de travail dissimulé.

Il ressort des notes d'audience devant le tribunal que si le procès-verbal de la plainte du 4 avril 2023 mentionne « *Constatons que se présente Madame [E] à 12h30* », il a été pris à la suite de son audition, le matin, comme témoin sur convocation dans une procédure distincte en raison des pressions dont elle avait fait état (p 17). Au cours de la plaidoirie, tendant à la relaxe, l'avocat de la prévenue a indiqué se préoccuper qu'il puisse y avoir eu « *un faux dans cette procédure* » (p 20).

Le tribunal a rejeté la demande de supplément d'information concernant notamment la communication d'autres pièces des deux procédures distinctes au motif que la manifestation de la vérité dans la procédure en cause n'exigeait pas la production intégrale des procédures dites « support », en l'espèce l'information judiciaire concernant les violences intra-familiales et l'enquête préliminaire concernant le travail dissimulé.

Dans ses conclusions aux fins de supplément d'information devant la cour d'appel, cet avocat faisait notamment valoir qu'il n'avait pas eu communication du procès-verbal d'audition de Mme [E] dans la procédure de travail dissimulé le 4 avril 2023 à 9 h 30, dont il disait que lui seul aurait permis à la défense d'apprécier la régularité et les conditions dans lesquelles cette personne avait été, réellement entendue à cette date (p 4 et 6).

En l'absence de conclusions écrites, il ressort des mentions de l'arrêt attaqué (p10) et des notes d'audience devant la cour d'appel que la défense de la prévenue a soulevé oralement un moyen de nullité relatif au procès-verbal daté du 4 avril 2023, correspondant à la plainte de Mme [E] dans la présente procédure.

L'arrêt énonce : « *L'avocat a indiqué qu'il n'avait pu soulever cette exception de nullité en première instance dans la mesure où, **lors de l'audience devant, le tribunal correctionnel de Rennes, il n'avait pas encore eu connaissance du procès-verbal d'audition de [P] [E] du 4 avril 2023 à 9h40, et n'avait pu être renseigné sur le déroulement précis de la journée du 4 avril 2023 que lors des débats de première instance, comme en témoignait la note d'audience devant le tribunal correctionnel*** . Aussi, il a demandé à la cour de faire application, même si la procédure n'avait pas donné lieu à une information judiciaire, de la décision du Conseil constitutionnel du 28 septembre 2023 ayant retenu que la purge des nullités après la clôture d'une information

judiciaire, ne pouvait être opposée à un prévenu soulevant une nullité devant le tribunal correctionnel s'il s'avérait qu'il n'avait eu connaissance de l'irrégularité de l'acte dont il demandait l'annulation que postérieurement à la clôture de l'information judiciaire.

*L'avocat de la défense a relevé que **[P] [E] avait été retenue au commissariat de police le 4 avril 2023 de 9h30 à 17 heures sans qu'aucun statut ne lui ait été notifié, sans que la date de fin de ses auditions ne soit indiquée, et sans que des questions lui ayant été posées n'aient été retranscrites. Selon lui, il en résultait un doute sérieux sur la régularité du procès-verbal ayant débuté à 12h30, ainsi que des anomalies de nature à porter atteinte à la valeur probante de ce procès-verbal. L'avocat a en outre relevé que ce procès-verbal comporte une mention erronée puisqu'il y est inscrit « constatons que se présente devant nous la personne ci-dessus dénommée », alors que [P] [E] était en réalité présente au commissariat depuis 9h30, après y avoir été convoquée dans le cadre de la procédure relative au travail dissimulé. »***

Les notes d'audience relèvent « **L'heure de fin du PV n'est pas mentionnée. Mention fausse sur le début de l'audition . Annulation du PV et de toute la procédure subséquente** » (p2).

Selon les notes d'audience devant la cour d'appel, l'avocat de le prévenue a plaidé la nullité du procès-verbal de plainte du 4 avril 2023 et rapporte: « *L'heure de fin du PV n'est pas mentionnée. Mention fausse sur le début de l'audition. Annulation du PV et de toute la procédure subséquente* » (p 2).

3.2.3 La jurisprudence applicable

Sur le moyen de nullité de notre espèce, on peut rapprocher la situation invoquée d'un arrêt de notre chambre qui a rejeté un moyen formé contre un arrêt de chambre des appels correctionnels ayant rejeté l'exception de nullité, qui avait été régulièrement présentée in limine litis devant le tribunal par le prévenu et tendant à voir annuler un procès-verbal d'audition de témoin au motif qu'il avait été procédé à cet acte sans l'assistance d'un officier de police judiciaire territorialement compétent :

« Attendu que, pour écarter cette exception, l'arrêt attaqué retient que le prévenu est sans qualité pour invoquer la nullité d'un acte qui ne le concerne pas ;

Attendu qu'en prononçant ainsi, la cour d'appel a fait l'exacte application des articles 171 et 802 du code de procédure pénal . » ([Crim., 9 novembre 2004, pourvoi n° 03-86.990](#), Bull. crim. 2004, n° 276 , avec rectification d'erreur matérielle sans incidence sur notre sujet par Crim., 1 mars 2005, pourvoi n° 03-86.990).

A travers sa jurisprudence applicable à l'article 385, sixième alinéa, du code de procédure pénale, la Cour de cassation juge qu'il se déduit de l'article 385 du code de procédure pénale que « *doit être sanctionnée par l'irrecevabilité toute exception de nullité de la procédure antérieure, sauf celle affectant la compétence juridictionnelle, présentée tardivement* » ([Crim., 26 avril 2000, pourvoi n° 99-86.204](#)).

S'agissant de la notion de « *défense au fond* », la jurisprudence retient que l'interrogatoire du prévenu sur les faits implique qu'il s'est engagé dans la défense au fond et l'exception qui ne serait soulevée qu'ultérieurement est irrecevable. Au contraire, le prévenu qui, n'ayant ni comparu, ni fourni d'excuse reconnue valable, a été jugé contradictoirement

dans les conditions prévues par l'article 410 du code de procédure pénale, ne saurait être considéré comme s'étant défendu devant la juridiction. Dans un tel cas, les exceptions tirées de la nullité de la procédure peuvent être présentées pour la première fois en cause d'appel (Crim., 3 mars 2020, pourvoi n° 19-84.70).

Selon la combinaison des articles 385 et 512 du code de procédure pénale, la cour d'appel ne peut dès lors examiner que les griefs de nullité invoqués en première instance. Il en résulte des incidences à hauteur de cassation.

La jurisprudence sur l'application du sixième alinéa de l'article 385 est constante ([Crim., 17 mai 1966, pourvoi n° 65-90.732](#), Bull. crim. 1966 n° 151 « *L'article 385 du code de procédure pénale exige que les exceptions tirées de la nullité de la citation ou de la procédure antérieure soient présentées, à peine de forclusion, avant toute défense au fond (1). Il en résulte qu'un moyen de cassation fondé sur le fait que la poursuite engagée sur le fondement du dernier alinéa de l'article 72 de la loi du 28 octobre 1946, aurait dû l'être sur le fondement du premier alinéa, est sans intérêt devant la Cour de Cassation si ce moyen n'a été soulevé pour la première fois que devant la Cour d'appel.* »).

Encore récemment, notre chambre a jugé que « *Par application de l'article 385 du code de procédure pénale, une exception de nullité, qui n'a pas été invoquée devant le tribunal, devant lequel le prévenu a comparu, ne peut l'être pour la première fois devant la cour d'appel. Si la cour d'appel répond à une exception soulevée dans ces conditions, sa réponse ne peut être critiquée devant la Cour de cassation* » ([Crim., 12 octobre 2022, pourvoi n° 21-87.534](#)).

Notre chambre fait une application stricte de ces dispositions : « *la présentation tardive des exceptions de nullité devant le tribunal correctionnel est sanctionnée par l'irrecevabilité* » ([Crim., 19 septembre 1994, pourvoi n° 93-85.641](#), Bull. crim. 1994 n° 298 ; [Crim., 10 juin 1998, pourvoi n° 97-80.421](#) ; [Crim., 26 janvier 2005, pourvoi n° 04-81.396](#) ; [Crim., 15 octobre 2014, pourvoi n° 12-83.594](#), Bull. crim. 2014, n° 209).

Par ailleurs, la forclusion qu'édicte ce texte, conçue en termes généraux, concerne, sans distinction, toutes les parties et toutes les nullités pouvant affecter la procédure, même substantielles, touchant à l'ordre public, jusque et y compris la nullité de la citation, sauf celles affectant la compétence juridictionnelle (Crim., 6 juillet 1993, pourvoi n° , bull. crim. 1993, n° 1086 ; [Crim., 13 novembre 1996, pourvoi n° 95-84.897](#), Bull. crim. 1996, n° 405 : « *la règle édictée par l'article 385 du code de procédure pénale - selon laquelle les exceptions tirées soit de la citation, soit de la procédure antérieure, doivent, à peine de forclusion, être présentées avant toute défense au fond - s'applique à toutes les nullités ainsi visées, même substantielles et d'ordre public sous la seule réserve de celles affectant la compétence juridictionnelle. Est ainsi irrecevable l'exception de nullité, invoquant, pour la première fois devant la cour d'appel, l'incompétence territoriale d'un agent de police judiciaire intervenu lors de l'enquête préliminaire* » ; [Crim., 14 mars 2012, pourvoi n° 11-85.827](#), Bull. crim. 2012, n° 73 « *est ainsi irrecevable l'exception de nullité, invoquant, pour la première fois devant la cour d'appel, la nullité d'une garde à vue prise de l'absence de notification du droit de se taire à la personne placée en garde à vue et du défaut d'assistance de cette dernière par un avocat* »).

3.2.4 Sur le grief de formalisme excessif

L'article 6, §1 de la Convention européenne des droits de l'homme dispose notamment que :

1. Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui

décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...).

Selon la Cour européenne des droits de l'homme, « *l'article 6-1 (qui) garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. Il consacre de la sorte le "droit à un tribunal", dont le droit d'accès, à savoir le droit de saisir le tribunal en matière civile, ne constitue qu'un aspect. A cela s'ajoutent les garanties prescrites par l'article 6 par. 1 (art. 6-1) quant à l'organisation et à la composition du tribunal et quant au déroulement de l'instance* » (CEDH, 21 février 1975, *Golder c. Royaume-Uni*, n° 4451/70, § 36).

Ce droit n'est cependant pas absolu :

- « *Élément du droit à un procès équitable, le "droit à un tribunal" n'est pas plus absolu en matière pénale qu'en matière civile* » (CEDH, arrêt du 27 février 1980, *Deweere c. Belgique*, n° 6903/75, § 49) ;

- ce droit se prête à des limitations implicites, notamment en ce qui concerne les conditions de recevabilité d'un recours. Ces limitations « *ne peuvent toutefois pas en restreindre l'exercice d'une manière ou à un point tels qu'il se trouve atteint dans sa substance même (...). Elles doivent tendre à un but légitime et il doit exister un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (...). Elles ne se concilient avec l'article 6 par. 1 (art. 6-1) que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* » (CEDH, arrêt du 28 mai 1985, *Ashingdane c. Royaume-Uni*, n° 8225/78, § 57 ; CEDH, arrêt du 28 juillet 1998, *Guérin c. France*, n° 51/1997/835/1041, § 37)

Ces exigences conventionnelles pèsent en premier lieu sur les juridictions nationales, qui doivent faire preuve d'un minimum de souplesse lorsque les droits de la défense sont en jeu.

La Cour énonce ainsi que « *si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (Walchli c. France, n° 35787/03, § 29, 26 juillet 2007). En effet, **le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de la sécurité juridique et de la bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente** (Efsthathiou et autres c. Grèce, no 36998/02, § 24, 27 juillet 2006).* » (CEDH, 24 mai 2011, *Sabri Güneş c. Turquie*, n° 27396/06, § 58).

La Cour conclut donc à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme lorsque l'interprétation faite par les juridictions internes des règles procédurales révèle un formalisme excessif, portant une atteinte disproportionnée au droit d'accès au tribunal.

Elle a ainsi conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention, par un formalisme excessif et une atteinte disproportionnée au droit d'accès à un tribunal :

- s'agissant d'une requête en nullité déclarée irrecevable au motif qu'elle n'avait pas fait l'objet d'une déclaration au greffe de la chambre de l'instruction signée par le greffier, mais

d'un simple dépôt à ce greffe, alors que cette requête avait été signée et estampillée par le greffe, elle a estimé que le requérant s'était vu imposer une charge disproportionnée rompant le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge (CEDH, arrêt du 26 juillet 2007, Walchli c. France du 26 juillet 2007, n° 35787/03).

- s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel interjeté par la partie civile sans mentionner explicitement le motif de son appel (CEDH, arrêt du 15 décembre 2011, Poirot c. France, n° 29938/07) ;

- s'agissant de l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation formé par un avocat muni d'un pouvoir spécial établi avant que l'arrêt attaqué ait été rendu (CEDH, arrêt du 12 juillet 2016, Reichman c. France , n° 35787/03) ;

- dans une espèce où l'appel d'une ordonnance de non-lieu par la partie civile avait été formé par un avocat dont la désignation ne résultait pas d'une déclaration au greffier du juge d'instruction, mais avait été effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, alors que la partie civile demeurait dans le ressort du tribunal de grande instance concerné (CEDH, arrêt du 30 juin 2016, Duceau c. France, n° 29151/11) ;

- s'agissant de l'irrecevabilité de l'appel formé pour le compte de la requérante sans prendre en compte d'autres éléments que les constatations d'un acte d'appel irrégulièrement établi par le greffe, en considérant que les juridictions internes ont fait peser sur la requérante une charge disproportionnée qui a rompu le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des formalités relatives à la saisine des juridictions et la bonne administration de la justice et, d'autre part, le droit d'accès au juge.

Dans cette affaire, l'intéressée se plaignait de n'avoir pas eu accès à un second degré de juridiction en raison de l'irrecevabilité de l'appel correctionnel formé dans son intérêt par son époux pour défaut de production d'un pouvoir spécial, alors même que ce dernier disposait d'une procuration (CEDH, arrêt du 2 février 2023, Rocchia c. France, n° 74530/17).

La chambre criminelle a déjà censuré, en raison d'un formalisme excessif, des arrêts déclarant une voie de recours irrecevable :

- en déclarant irrecevable en la forme une opposition adressée, dans le délai légalement prévu, par courrier recommandé au procureur de la République, tout en retenant que ce dernier, à qui il était possible, selon l'article R. 41-8 alinéa 3 du code de procédure pénale, de s'adresser pour initier un tel recours, était l'auteur de la notification de l'ordonnance pénale, la cour d'appel a fait preuve d'un formalisme excessif et a méconnu les articles préliminaire du code de procédure pénale et 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme alors qu'il résulte du premier de ces textes que la procédure pénale doit être équitable et contradictoire et préserver l'équilibre des droits des parties et qu'il se déduit du second que si le droit d'exercer un recours peut être soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure ([Crim., 16 février 2021, pourvoi n° 20-84.445](#)) ;

- en déclarant irrecevable, comme tardif, l'appel d'une ordonnance de renvoi devant le tribunal correctionnel en prenant en compte la notification de ladite ordonnance par lettre recommandée à l'intéressé à l'adresse située à [Localité 2] qui correspondait à celle de sa

soeur au cours d'une mesure d'assignation à résidence avec surveillance électronique, alors qu'il résultait des pièces de la procédure, dont la Cour de cassation a le contrôle, que le juge d'instruction avait connaissance de l'adresse de l'intéressé située à [Localité 3], l'ordonnance de placement sous contrôle judiciaire lui ayant été notifiée à cette adresse, la chambre criminelle a jugé que le juge d'instruction ne pouvait, sans faire preuve d'un formalisme excessif, notifier à la personne mise en examen l'ordonnance le renvoyant devant le tribunal correctionnel à son adresse déclarée sise à [Localité 2] et non à l'adresse précitée de [Localité 3] ([Crim., 25 février 2025, pourvoi n° 24-83.674](#)).

Au contraire, elle a jugé que

- « *l'exigence d'une désignation préalable par déclaration auprès du greffe du juge d'instruction dans les conditions prescrites pour désigner l'avocat d'une partie à l'information, destinée à garantir le secret et la sécurité de la procédure, ne relève pas, par principe, d'un formalisme excessif et ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au tribunal qui reste ouvert par les autres modalités d'appel prévues par l'article 502 du même code* » ([Crim., 7 août 2024, pourvoi n° 24-83.249](#))

- s'agissant d'une déclaration de pourvoi formée par un avocat associé d'une société d'avocats, inter-barreaux, dont le siège se situe près la juridiction qui a statué, et dont certains associés sont inscrits au barreau de la ville concernée, mais qui, à titre personnel, est inscrit à l'un des barreaux d'une autre cour d'appel et n'a pas indiqué agir au nom de ladite société, que le pourvoi formé sans pouvoir spécial, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 576 sus mentionné et que « *l'exigence d'une telle formalité, seule à même de permettre le contrôle de la recevabilité du pourvoi au regard de l'article 576 précité, compte tenu des règles ci-dessus rappelées relatives aux modalités d'exercice de la profession d'avocat, ne relève pas d'un formalisme excessif* » ([Crim., 18 mars 2025, pourvoi n° 24-81.273](#)).

**

Il est acquis que le Conseil constitutionnel a censuré des dispositions relatives au mécanisme de purge des nullités qui était prévu en matière correctionnelle (Cons. const., 28 septembre 2023, décision n° 2023-1062 QPC) et en matière criminelle à l'article 181 du code de procédure pénale , avant l'introduction de la loi du 26 novembre 2024, (Cons. const., 23 avril 2021, décision n° 2021-900 QPC et Cons. const., 29 novembre 2024, décision n° 2024-1114 QPC) au motif qu'elles méconnaissaient le droit à un recours effectif et les droits de la défense faute de prévoir d'exception à la purge des nullités dans le cas où le prévenu ou l'accusé n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'un élément de procédure que postérieurement à la clôture de l'information.

Il sera renvoyé au rapport sur la question prioritaire de constitutionnalité sur la distinction à opérer entre ce mécanisme de purge des nullités, assimilé dans ce rapport à un « verrou » préalable à l'audience de première instance à rapprocher de la « *sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente* » évoqué par la Cour européenne des droits de l'homme dans l'arrêt Sabri Güneş c. Turquie précité, qui faisait obstacle à la présentation d'un moyen de nullité devant le juridiction de jugement, et l'exigence de présentation d'exception de nullité in limine litis, avant toute défense au fond prévue par l'alinéa six de l'article 385 du code de procédure pénale.

Pour dire irrecevable le moyen de nullité du procès-verbal du 4 avril 2023 à 12h30, correspondant à la plainte de Mme [E], l'arrêt attaqué relève qu'il n'a pas été soutenu en

première instance, avant toute défense au fond, conformément à l'article 385, dernier alinéa, du code de procédure pénale.

Il ajoute que la jurisprudence invoquée par la défense, qui concernait selon les énonciations de l'arrêt l'exception applicable à la purge des nullités quand un moyen de nullité n'a pu être connu par la partie qui le soulève, pour demander à la cour de déclarer néanmoins le moyen recevable, est en l'espèce inapplicable dès lors que la procédure n'a pas donné lieu à l'ouverture d'une information judiciaire avant la saisine du tribunal correctionnel.

Les juges se sont manifestement inscrits dans la jurisprudence de la Cour de cassation rappelée sur l'article 385 du code de procédure pénale.

3.2.5 Sur le grief d'inconstitutionnalité des dispositions issues des quatrième et sixième alinéas de l'article 385 du code de procédure pénale.

La seconde branche du moyen se fonde sur l'inconstitutionnalité de ces dispositions de l'article 385 du code de procédure pénale.

Dans un premier temps, il a été renvoyé au rapport distinct établi sur la question prioritaire de constitutionnalité.

Dans un second temps, par arrêt du 6 mai 2025, notre chambre a renvoyé au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi formulée :

« En édictant les dispositions des alinéas 4 et 6 de l'article 385 du code de procédure pénale - lesquelles ne prévoient pas qu'il soit dérogé à l'interdiction de présenter des moyens de nullité pour la première fois en cause d'appel dans l'hypothèse où le prévenu n'en n'avait pas connaissance avant l'audience de première instance -, le législateur a-t-il, d'une part, porté une atteinte injustifiée et disproportionnée aux droits de la défense ainsi qu'au droit à un recours effectif et, d'autre part, méconnu le principe d'égalité devant la justice ? »

La chambre a retenu que cette question présentait *« un caractère sérieux en ce que le mécanisme de forclusion résultant de l'article 385, alinéa 6, du code de procédure pénale ne prévoit pas d'exception en faveur de la personne prévenue qui n'a pu avoir connaissance de l'irrégularité éventuelle d'un acte ou d'une pièce de la procédure qu'après s'être défendue au fond devant le tribunal correctionnel et ne peut en soulever la nullité devant la cour d'appel, ce qui est de nature à la priver du droit à un recours*

juridictionnel effectif et à porter atteinte à l'exercice des droits de la défense. »

Le Conseil constitutionnel était donc saisi des dispositions l'article 385 du code de procédure pénale, dans sa version issue de la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000 applicable à la date des audiences concernées avant le 1^{er} octobre 2024, dont le dernier alinéa disposait que *« dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond »* conservé tel quel dans les versions modifiées de ce texte, en dernier lieu par la loi n° 2025-532 du 13 juin 2025.

Afin de compléter celui qui avait été rédigé préalablement à la transmission de cette question prioritaire de constitutionnalité, un bref rapport a été établi pour exposer la décision rendue par le Conseil constitutionnel susceptible d'avoir une incidence sur le deuxième moyen portant sur l'application de l'article 385 du code de procédure pénale

quand la décision d'irrecevabilité du moyen de nullité était contestée au motif que l'irrégularité d'un procès-verbal soulevée devant la cour d'appel n'avait pas été connue pour pouvoir être invoquée au cours de l'audience du tribunal correctionnel.

En effet, le 18 juillet 2025, le Conseil constitutionnel a rendu une décision d'inconstitutionnalité des dispositions contestées en ces termes :

« 6. Aux termes de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 : « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée, ni la séparation des pouvoirs déterminée, n'a point de Constitution ». Il en résulte qu'il ne doit pas être porté d'atteinte substantielle au droit des personnes intéressées d'exercer un recours effectif devant une juridiction et que doit être assuré le respect des droits de la défense.

7. Selon l'article 385 du code de procédure pénale, le tribunal correctionnel a qualité pour constater les nullités de la procédure antérieure, sauf lorsqu'il est saisi par le renvoi ordonné par une juridiction d'instruction.

8. Les dispositions contestées prévoient que, dans tous les cas, les exceptions de nullité doivent être présentées avant toute défense au fond. Il résulte de la jurisprudence constante de la Cour de cassation que de telles exceptions sont irrecevables si elles n'ont pas été soulevées avant toute défense au fond devant le tribunal correctionnel. Elles ne peuvent pas non plus être présentées pour la première fois en appel.

9. Ces dispositions permettent au prévenu, jusqu'à la présentation de sa défense au fond devant le tribunal correctionnel, de soulever les moyens tirés de la nullité de la procédure antérieure dont il a pu avoir connaissance, sous réserve des conditions applicables en cas d'instruction préparatoire.

10. Toutefois, ni les dispositions contestées ni aucune autre disposition législative ne prévoient d'exception à la règle de forclusion opposable à de tels moyens de nullité dans le cas où le prévenu n'aurait pu avoir connaissance de l'irrégularité d'un acte ou d'une pièce de procédure qu'après s'être défendu au fond.

11. Dès lors, les dispositions contestées méconnaissent le droit à un recours juridictionnel effectif et les droits de la défense.

12. Par conséquent, sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre grief, elles doivent être déclarées contraires à la Constitution. »

Sur les effets de cette déclaration d'inconstitutionnalité, la décision énonce :

« 14. En l'espèce, d'une part, les dispositions déclarées contraires à la Constitution, dans leur rédaction contestée, ne sont plus en vigueur.

15. D'autre part, la déclaration d'inconstitutionnalité peut être invoquée dans les instances non jugées définitivement à la date de publication de la présente décision lorsque la forclusion a été ou est opposée à un moyen de nullité qui n'a pu être connu avant que le prévenu présente sa défense au fond. Il reviendra alors à la juridiction compétente de statuer sur ce moyen de nullité» . (Cons. const., 18 juillet 2025, décision n° 2025-1149 QPC).

La chambre se prononcera sur l'efficiency de ce moyen.

3.3 Sur le troisième moyen : proposition de non-admission partielle

Le moyen critique l'arrêt attaqué en ce qu'il a condamné Mme [T] à la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis ainsi qu'aux peines complémentaires d'interdiction de paraître au domicile de la partie civile et d'entrer en contact avec elle et de privation du droit d'éligibilité pour une durée de deux ans.

Il reproche à l'arrêt attaqué de ne pas avoir justifié sa décision au regard au regard des articles 132-1 du code pénal et 593 du code de procédure pénale .

Dans une première branche, il rappelle qu'en matière correctionnelle, le juge qui prononce une peine doit en justifier la nécessité au regard des circonstances de l'infraction, de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale. Il soutient qu'en l'espèce, en se bornant à énumérer, en tête de l'arrêt, les éléments de personnalité de la prévenue, sans en tenir compte au titre du prononcé des peines et donc **en s'abstenant de s'expliquer concrètement sur sa personnalité et sa situation personnelle, familiale et professionnelle, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision au regard des critères de motivation de la peine prévus par les textes visés.**

Le mémoire fait valoir que la cour d'appel s'est contentée de rappeler, en tête de l'arrêt, les éléments de personnalité de Madame [T] et s'est abstenue de mettre en lien ces éléments avec la peine d'emprisonnement qu'elle a prononcée de sorte qu'il est ainsi impossible de savoir si la personnalité et la situation personnelle de Mme [T] ont réellement été prises en compte pour le prononcé de la peine, ni sur quels éléments se serait fondée la cour d'appel pour aboutir à ce prononcé. Il soutient encore qu'il ressort des motifs des peines complémentaires une absence totale de motivation également quant aux peines complémentaires prononcées et de référence aux éléments pris en compte s'agissant des critères d'individualisation prévus par la loi.

Dans une seconde branche, le moyen expose qu'en retenant, pour estimer que la peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis réprime à sa juste hauteur la gravité des faits commis, que ces faits ont « *fragilisé grandement la victime, dont la santé mentale s'est détériorée, et qui s'est vue reconnaître une ITT de 30 jours* » (arrêt, p. 14), **lorsqu'elle juge pourtant nécessaire qu'il soit procédé à une expertise médicale de la partie civile pour déterminer ce qui relève d'un « état de fragilité préexistant »**, la cour d'appel n'a pas justifié sa décision.

Sur ce point, le mémoire précise que la cour d'appel ne pouvait, pour justifier la peine d'emprisonnement, faire état de l'incapacité totale de travail de 30 jours de la partie civile tout en relevant qu'une expertise médicale est absolument nécessaire afin de déterminer ce qui constitue réellement le préjudice direct de l'infraction et ce qui relève d'un état de fragilité préexistant.

Le mémoire en défense de la partie civile indique laisser à la Cour de cassation « *le soin de statuer ce que de droit sur les mérites du troisième moyen de cassation qui ne la concerne pas* » et demande, à supposer qu'une cassation intervienne, de laisser subsister les dispositions relatives aux intérêts civils en la mettant hors de cause dans une telle hypothèse.

3.3.1 Les textes et la jurisprudence applicables

L'article 132-1 du code pénal dispose, en ses deuxième et troisième alinéas :

Toute peine prononcée par la juridiction doit être individualisée.

Dans les limites fixées par la loi, la juridiction détermine la nature, le quantum et le régime des peines prononcées **en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale**, conformément aux finalités et fonctions de la peine énoncées à l'article 130-1.

Selon l'article 130-1 de ce même code,

Afin d'assurer la protection de la société, de prévenir la commission de nouvelles infractions et de restaurer l'équilibre social, dans le respect des intérêts de la victime, la peine a pour fonctions :

1° De sanctionner l'auteur de l'infraction ;

2° De favoriser son amendement, son insertion ou sa réinsertion.

Les juges ne peuvent valablement se satisfaire d'une motivation de pure forme . Il appartient ainsi au juge de motiver la peine qu'il prononce en se référant, dans sa décision, aux éléments qui résultent du dossier et à ceux qu'il a sollicités et recueillis lors des débats. Il revient au prévenu, à la demande du juge ou d'initiative, d'exposer sa situation et de produire, éventuellement, des justificatifs de celle-ci.

La Cour de cassation censure, sur le fondement de l'article 132-1 précité, les décisions qui ne s'expliquent pas sur la personnalité du prévenu sur sa situation personnelle, par exemple autrement qu'en mentionnant l'absence de condamnation au casier judiciaire de l'intéressé ([Crim., 28 novembre 2017, n° 16-87.026](#)).

La Cour de cassation précise par ailleurs que lorsque plusieurs peines sont prononcées, le juge peut adopter une motivation commune à celles-ci ([Crim., 27 juin 2018, pourvoi n° 16-87.009, Bull. crim. 2018, n° 128](#) ; [Crim., 6 septembre 2022, pourvoi n° 21-85.840](#)) .

Pour autant, elle juge que « *si, lorsque plusieurs peines sont prononcées, les motifs peuvent être communs, la cour d'appel, qui n'a pas expliqué en quoi cette peine complémentaire facultative était justifiée au regard de la personnalité et de la situation personnelle du prévenu qu'elle a pris en considération, a méconnu les [articles 132-1, 222-44 du code pénal et 593 du code de procédure pénale]* » ([Crim., 25 janvier 2023, pourvoi n° 22-84.587](#)).

3.3.2 L'analyse du moyen au regard des énonciations critiquées

L'arrêt attaqué, à travers les motifs mentionnés en gras par le rapporteur, relève en premier lieu la gravité circonstanciée des faits :

« *En l'espèce, les faits commis par [P] [E] sont d' **une gravité certaine dès lors qu'ils auraient pu conduire à la production d'un faux témoignage et auraient pu fausser le cours de la justice dans le cadre de deux procédures judiciaires.***

*Ces faits ont en outre fragilisé grandement la victime, dont la santé mentale s'est détériorée, et qui s'est vue reconnaître **une ITT de 30 jours** . »*

puis prend en considération explicitement des éléments de personnalité de la prévenue, sa situation, déjà précédemment développés (p 9), expressément en sa faveur :

« Il convient cependant de prendre en considération qu'à l'époque des faits, le casier judiciaire de [K] [T] ne comportait qu'une condamnation réhabilitée de plein droit, que la prévenue était et est toujours insérée au plan social, familial et professionnel, et qu'elle traversait une période indéniablement douloureuse, étant confrontée à l'incarcération de l'un de ses fils .

*La peine de huit mois d'emprisonnement avec sursis, telle qu'arbitrée en première instance, **réprime à sa juste hauteur la gravité des faits commis. Elle tient compte également des éléments de personnalité et de la situation dans laquelle se trouvait [K] [T] au moment des faits . La cour confirmera donc cette peine. »***

Sur la peine complémentaire d'inéligibilité, dont « *la défense a soutenu qu'elle était disproportionnée et inadaptée en l'espèce, dès lors que [K] [T] n'avait agi que dans un cadre privé, hors champ d'action de son mandat de maire* », ce qui était effectivement développé dans les conclusions au fond pour la prévenue (p14), la cour d'appel a énoncé :

« Il convient cependant de relever que [P] [E] connaissait la qualité de maire de [K] [T], et que cette qualité était nécessairement de nature à l'impressionner. De son côté, [K] [T] ne pouvait ignorer que sa position d'élue donnait une certaine force à sa parole auprès de [P] [E], issue d'un milieu social bien plus modeste que le sien, et impressionnable. [K] [T] n'a d'ailleurs pas hésité à recevoir [P] [E] dans les locaux de la mairie, renforçant ainsi sa position de domination à l'égard. de la victime, et à demander à [V] [G], adjointe au maire, de se rendre chez la plaignante.

Enfin, même s'il est certain que [K] [T] n'a pas usé de sa qualité de maire pour permettre à [P] [E] d'obtenir un emploi à la mairie ou un logement social, le seul fait qu'elle ait interrogé la victime sur sa situation personnelle, lui faisant croire par là même qu'elle pourrait appuyer ses recherches, et qu'elle ait parlé de sa situation avec les agents chargés de la question du logement, est problématique.

Aussi, s'il est certain que les deux procédures judiciaires dans lesquelles [K] [T] a voulu influencer les déclarations de [P] [E] relèvent de la sphère privée, et sont sans rapport avec son mandat électif, force est de constater que la prévenue a agi en mettant en avant, quand elle le pouvait, sa qualité de maire, ce qui témoigne d'un manque certain de probité.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, la peine d'inéligibilité est appropriée au cas de l'espèce, et n'apparaît pas disproportionnée si elle n'est ordonnée que pour une durée de deux ans, et non de cinq ans, la Cour infirmant partiellement le jugement entrepris sur ce point.»

Dès lors que la cour d'appel s'est ainsi expressément prononcée en fonction des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur ainsi que de sa situation matérielle, familiale et sociale puis a répondu aux éléments de contestation de la peine complémentaire d'inéligibilité pour la justifier par les circonstances et en a apprécié la proportion en la réduisant dans sa durée, **le premier grief de défaut de justification de sa décision sur la peine, au regard des dispositions de l'article 132-1 du code pénal, manque manifestement en fait.**

Il en est de même pour le second grief dès lors que **la cour d'appel pouvait, d'une part, prendre en considération dans l'appréciation de la gravité des faits l'incapacité totale de travail de 30 jours en lien avec ceux-ci, telle que fixée par un médecin légiste après examen de la partie civile dont il ressortait une détérioration de la santé mentale de l'intéressée**, d'autre part, considérer, en vue de l'indemnisation des préjudices de la partie civile, devoir faire droit à la demande d'expertise médicale de la partie civile au regard d'événements de vie traumatisants connus par le passé afin de déterminer ce qui relève d'un état de fragilité préexistant et ce qui constitue un préjudice direct de l'infraction.

En conséquence, le moyen n'est pas de nature à permettre l'admission du pourvoi selon les termes de l'article 567-1-1 du code de procédure pénale. Une non-admission partielle est donc proposée à ce titre.